

DEPARTEMENT des YVELINES
COMPTE RENDU DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS.

Séance 2020.5 du 28.09.2020.

L'an deux mille vingt, le seize juillet à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BEDOUELLE Olivier, Maire.

Présents : Mesdames C. COLIN, N. COLIN, C. HALLEMAN, M-H SCHLOSSER
Messieurs O. BEDOUELLE, P. DE MARIIGNAN, K. DELISEE, C. HELIE, B. LAFONT, P. RIOULT

Absente excusée : M.HUMEAU

Pouvoir : M-H SCHLOSSER

L'ordre du jour est le suivant :

1. Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
2. Demande de subvention pour l'aménagement d'arrêts de transports en commun ou pour des travaux de sécurité routière aux abords des établissements scolaires et ceux qui fréquentés par des jeunes
3. Programme 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voiries et réseaux divers (VRD)
4. Création d'une étude dirigée
5. Rémunération des intervenants à l'étude dirigée
6. Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
7. Autorisation donnée au Maire de déposer une demande de permis de construire au nom de la commune

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 30.

Mme HALLEMAN Céline a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité

Décisions :

- Contrat avec l'intervenant d'anglais à l'école Mme Colins, à base de 4 heures par semaine pour le CP, CE2, CM1 et CM2 dont 30 minutes (15 mn X 2) par semaine pour une initiation à la langue auprès des maternelles avec un salaire brut de l'heure de 35€
- Suppression de la régie Bibliothèque (cloturation de celle-ci, car inexistante depuis plusieurs années).

DELIBERATION 2020.5.16 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Electoral,

Considérant que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits,

Considérant que les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,

Considérant que la commission de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale,
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire (RAPO).

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Considérant qu'il convient de désigner des suppléants pour chaque membre,

Considérant que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant que la commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Désigne** comme membres de la commission de contrôle de la liste électorale.

- **Monsieur DELISEE Kévin** en tant que conseiller municipal titulaire
- **Monsieur HELIE Claude** en tant que conseiller municipal suppléant

- **Propose :**

- **Monsieur JORE Gérard Dominique** en tant que délégué titulaire de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet et **Mme MARIN Audrey** en tant que suppléant
- **Monsieur ABIAD Joseph** en tant que déléguée désignée par le président du tribunal de grande instance et **Monsieur DESBROSSE Francis** en tant que suppléant

DELIBERATION 2020.5.17 DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'ARRETS DE TRANSPORTS EN COMMUN OU POUR DES TRAVAUX DE SECURITE ROUTIERE AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET CEUX FREQUENTES PAR DES JEUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du Conseil Départemental des Yvelines en date du 26 août 2020 proposant l'attribution de subventions dans le cadre des amendes de police,

Considérant le besoin de sécuriser :

- les abords de l'école ainsi que l'établissement de jeunes à l'entrée du village en installant des radars pédagogiques (2 solaires à la brosse et 2 électriques au village),
- le chemin du Hameau de la Brosse par un passage piéton sur la RD91 au chemin de la Messe qui est emprunté par les enfants pour se rendre à l'école communale

Considérant le besoin de marquage au sol afin de sécuriser les abris bus et de signalement à la verticale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de solliciter du Conseil Départemental pour l'année 2020 une subvention pour l'aménagement d'aires d'arrêt de transports en commun ou pour des travaux de sécurité routière aux abords des établissements scolaires ou ceux fréquentés par des jeunes.
- Descriptif des travaux :
 - Sécurisation des abords de l'école ainsi que l'établissement de jeunes à l'entrée du village en installant des radars pédagogiques (2 solaires à la brosse et 2 électriques au village),
 - Sécurisation le chemin du Hameau de la Brosse par un passage piéton sur la RD91 au chemin de la Messe qui est emprunté par les enfants pour se rendre à l'école communale
 - Réalisation de marquages au sol afin de sécuriser les abris bus et de signalements à la verticale, et déplacement en amont de l'arrêt pour les retours provenant de Chevreuse (face à l'arrêt de bus actuel, ne pouvant le déplacer car c'est Île-de-France Mobilités qui gère les emplacements).

Pour un coût HT de travaux de : 10 610.98 €

- S'engage à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.
- S'engage à financer la part des travaux restant à sa charge.

DELIBERATION 2020.5.18 - PROGRAMME 2020-2022 D'AIDE AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES EN MATIÈRE DE VOIRIES ET RÉSEAUX DIVERS (VRD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du Conseil Départemental des Yvelines en date du 26 août 2020 proposant le nouveau programme d'aide aux communes en matière de voirie ;

Vu la délibération n° 2020-CD-2-6090-1 du 26 juin 2020 du Conseil Départemental des Yvelines sur la politique A03 mobilité durable - programme 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voiries et réseaux divers (VRD)

Considérant le montant de subvention de 229 097 € alloué à la commune de de St Lambert des Bois,

Considérant le besoin de réfection du chemin vers le parking de l'abbaye de Port Royal, la reprise du caniveau à grille devant l'accès de l'atelier municipal et les curages des fossés sur la commune pour un coût de 24 848 € HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de solliciter du Conseil départemental une subvention au titre du programme départemental 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie. La subvention globale s'élève à 229 097 € soit 70% du montant de travaux subventionnables de 327 281.30 € HT

- Dit que la commune décide de réaliser les travaux de réfection du chemin vers le parking de l'abbaye de Port Royal, la reprise du caniveau à grille devant l'accès de l'atelier municipal et les curages des fossés sur la commune pour un cout de 24 848 € HT subventionné à hauteur 70 % soit une subvention de 17 393 €
- Dit que, conformément à l'annexe 2, du règlement du programme 2020-2022 d'aide aux communes en matière de VRD, la commune pourra déposer 3 demandes par an. Les subventions seront attribuées au fur et à mesure de l'instruction des dossiers dans la limite du montant de l'autorisation de programme VRD 2020-2022 accordé soit une subvention globale de 229 097 € correspondant à 70% du montant de travaux subventionnables de 327 281.30 € HT sachant que la date limite de réception des dossiers est fixé au 31.12.2022.
- S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales, d'intérêt communautaire ou départementales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier (*), annexé à la présente délibération, et conformes à l'objet du programme.
- S'engage à financer la part des travaux restant à sa charge, qui sera imputé à l'article 2152 sur le budget primitif.

DELIBERATION 2020.5.19 - CRÉATION D'UNE ETUDE DIRIGÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la création d'une étude dirigée est facultative. En effet, elle n'est pas du nombre des obligations incombant à la commune pour le fonctionnement du service public de l'enseignement mais qu'au regard de la demande des parents d'élèves, il convient de créer ce service. Il appartient donc au Conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de sa création,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal adopte les dispositions suivantes :

- Création d'une étude dirigée qui sera ouverte à tous les enfants fréquentant l'école primaire et maternelle à compter du 1^{er} octobre 2020
- Ce service sera installé dans les locaux municipaux et fonctionnera les lundis et jeudis à raison de groupes
- Le service de l'étude sera facturé :
 - o 10 € par enfant et par mois pour les enfants de Milon la Chapelle, St-Forget et St Lambert des Bois
 - o 15 € par enfant et par mois pour les enfants extérieurs aux 3 communes
- Le règlement « accueil périscolaire » sera mis à jour intégrant ce nouveau service.
- Les crédits nécessaires à la création et au fonctionnement de ce service seront inscrits au budget communal, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

DELIBERATION 2020.5.20 - RÉMUNÉRATION DES INTERVENANTS A L'ETUDE DIRIGEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précise les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux enseignants,
Vu la délibération 2020.5.19 du 28 septembre 2020 créant le service d'étude surveillée,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, suite à la création de l'étude dirigée, il envisage de faire appel, notamment, à des fonctionnaires enseignants de l'Education Nationale qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

Ces personnels seraient affectés à l'étude dirigée. Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2020-2021. L'étude dirigée aura lieu les lundis et jeudis à raison de 2 groupes par soir de 17h à 18h

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retenir les montants fixés ci-dessous tel que proposés par l'Education Nationale :

Nature de l'intervention	Personnels	Taux brut de l'heure <i>(valeur des traitements au 06.01.2020)</i>
Heure d'étude surveillée	Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20.03 €
	Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22.34 €
	Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.57 €
Heure de surveillance	Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10.68 €
	Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11.91 €
	Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13.11 €

Ces heures supplémentaires sont soumises à CSG et CRDS.

Considérant que les personnels enseignants assurera partiellement ce service et qu'il convient de recruter un contractuel pour assurer des jours d'étude et d'éventuels remplacements,

Considérant que la rémunération du contractuel se fera sur l'indice majoré 327 et qu'il sera payé sur les heures réellement réalisées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **décide** de créer les postes pour l'étude dirigée,
- **autorise** Monsieur le Maire à recruter les fonctionnaires du ministère de l'Education nationale dans le cadre d'une activité accessoire pour assurer l'encadrement de l'étude scolaire,

- **retiens** les montants bruts de l'heure pour les indemnités des professeurs des écoles tels que proposés ci-dessus applicable au temps nécessaire à l'encadrement, sur les heures réellement réalisées
- **autorise** Monsieur le Maire à recruter un contractuel pour encadrer les jours d'étude non assurés par le corps enseignants et qu'il sera rémunéré sur l'indice majoré 327 sur les heures réellement réalisées,
- **dit** que les crédits seront prévus au budget
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y afférents.

DELIBERATION 2020.5.21 - FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Chaque assemblée doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois de son renouvellement. Elle détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre dans son budget. Une enveloppe budgétaire d'un montant entre 2% et 20 % des indemnités de fonction sera consacrée chaque année à la formation des élus à la Mairie de St Lambert des Bois (sachant que cela ne pourra être inférieur à 2 % ni supérieur à 20 % selon la loi). A titre d'exemple, sur le budget primitif 2020, le montant alloué est 2 000 € soit environ 13.33 % des indemnités des élus.

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Qui plus est, une formation est obligatoirement organisée dès la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation

Les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Ainsi chaque élu peut décider, librement, de se former auprès de l'organisme de son choix, du moment que cette formation est réalisée par un organisme qui est agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, repas, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **Adopte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant entre 2 et 20 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations par le Ministère de l'Intérieur ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;

- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses (droits d'inscription, hébergement, repas, déplacement) ;
 - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- **Décide** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet à l'article 6535.
- **Dit** que les crédits sont prévus sur le budget primitif 2020 à l'article 6535.

DELIBERATION 2020.5.22 - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le projet d'aménagement de l'école communale,
 Vu la nécessité de déposer un permis de construire pour l'école communale,

Considérant que le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal pour pouvoir déposer un permis de construire au nom de la commune,

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer la demande de permis de construire au nom de la commune

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de construire au nom de la commune
- **Habilite** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à la demande de permis de construire au nom de la commune concernant l'aménagement de l'école communale.

QUESTIONS DIVERSES

Question des habitants du village posé par N.COLIN:

- Que va faire la Mairie concernant le décret (vu comme abusif étant donné qu'il n'y a aucun travaux en cours) déposé pour la fermeture de la route de Romainville à Milon la Chapelle?. Celui engendre de l'augmentation de la circulation sur la RD46 et de l'insécurité pour les piétons dans le village.

Réponse de Mr Le Maire O.BEDOUELLE:

- Nous allons mettre en place dans le village 2 radars pédagogiques électriques qui en plus d'indiquer la vitesse informe le nombre de véhicules par jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H45

Le secrétaire,

HALLEMAN Céline

Le Maire,

BEDOUELLE Olivier

COLIN Claire

DE MARIGNAN Pierre

HELIE Claude

RIOULT Pascal

COLIN Nadège

DELISEE Kevin

LAFONT Bertrand

SCHLOSSER Marie-Hélène